

Le 10 mars 2021

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
cardinal.joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2, PRC-027-1 - Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4135-2020 - Notre référence : R061217

Chère consœur,

Le Coordonnateur donne suite à la lettre de la Régie de l'énergie du 24 février 2021 dans le dossier mentionné en objet.

En ce qui a trait à la seconde consultation publique de la norme PER-006-1, considérant notamment la faible teneur des modifications apportées, le Coordonnateur a procédé par courriel électronique pour les fins d'efficacité de traitement de dossier. Faisant suite à la demande de la Régie, il dépose les réponses reçues des entités visées suivant cette seconde consultation publique, comme pièce **HQCF-3, document 1**.

Suivant les commentaires de la Régie relatifs à la norme PER-003-2, le Coordonnateur constate qu'une erreur s'est glissée lors du dépôt de celle-ci. Il dépose donc comme pièce **HQCF-1, document 2**, une modification au document « Informations relatives aux normes » pour la norme PER-003-2, afin de spécifier qu'aucune disposition particulière n'est applicable à cette norme, telle que reflétée dans l'Annexe Québec de la norme. En effet, le terme « système de production-transport d'électricité » se retrouve uniquement dans l'objet de la norme NERC, lequel n'a pas de caractère normatif.

Concernant les dates d'adoption de l'ensemble des normes au dossier, le Coordonnateur soumet respectueusement être d'avis que la seconde consultation publique relative à la norme PER-006-1, effectuée en grande partie pendant le temps des fêtes, n'a pas eu pour effet de retarder indûment le dossier. Ensuite, le Coordonnateur comprend et est sensible

au fait que la Régie mentionne vouloir requérir le temps nécessaire pour analyser la preuve au dossier. À la lumière de cette communication, le Coordonnateur comprend que les dates d'adoption des normes demandées par le Coordonnateur pourraient être irréalistes. Par respect pour le processus réglementaire, le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à cet aspect, mais afin de l'aider dans sa décision, soumet les commentaires suivants pour chacune des normes au présent dossier.

Pour la norme PER-003-2, le Coordonnateur mentionne qu'il n'y a aucun enjeu à réduire le délai entre l'adoption et la mise en vigueur de cette norme s'appliquant uniquement au Coordonnateur, même si ce délai est réduit en dessous de 60 jours.

Pour les normes PER-006-1 et PRC-027-1, suivant la demande de RTA, le Coordonnateur avait mentionné qu'il était raisonnable d'accorder un délai de 24 mois avant l'entrée en vigueur¹. Le Coordonnateur mentionne qu'il ne voit pas d'enjeu significatif à ce que la norme soit adoptée au second trimestre et que le délai de mise en vigueur soit maintenu.

La norme PRC-025-2 est quant à elle une continuité de la version précédente de la norme déjà en vigueur au Québec. Cette norme vise ainsi des relais de protection sensibles à la charge, dont une partie est déjà assujettie, et dont l'autre partie sera nouvellement assujettie. Les impacts sont considérés comme étant faibles pour cette norme. Le Coordonnateur mentionne qu'il ne voit pas d'enjeu significatif à ce que l'adoption de la norme PRC-025-2 soit effectuée au second trimestre, mais est d'avis qu'il serait opportun de maintenir la date de mise en vigueur au 1^{er} octobre 2021 pour les relais de protection sensibles à la charge déjà assujettis. La date de mise en vigueur, pour ceux à être nouvellement assujettis, pourrait être conséquemment repoussée, afin de maintenir le délai prévu entre l'adoption et la mise en vigueur, pour cette portion de la norme.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

cc. Me Pierre Grenier

¹ Voir pièce B-0016, dossier R-4135-2020.